

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

- et -

TRIVIUM AVOCATS

Procureurs-demandeurs

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mises-en-cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR
ET DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(articles 581, 590, 591 et 593 C.p.c.,
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* et
32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le 14 novembre 2017, cette Cour a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué à monsieur Gilles D. Beauchamp le statut de représentant.
2. Les personnes visées par la présente action collective, en vertu du jugement rectifié du 19 décembre 2011, sont les suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi. »
3. Les négociations entre le demandeur et la Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») ont débuté peu de temps après le jugement autorisant l'exercice de l'action collective.
4. Suite à plusieurs mois de négociations, une entente de principe est intervenue entre le demandeur et la PGQ.
5. L'entente de principe a été constatée dans une entente de règlement hors cour (l'« **Entente** ») datée du 14 mars 2019, tel qu'il appert d'une copie de l'Entente, **pièce P-1**.
6. L'Entente prévoyant un recouvrement individuel, les négociations ont également porté sur le processus de réclamation. Ce processus a été détaillé dans un protocole prévoyant les modalités de la distribution de la somme visée par l'Entente (« **Protocole** »), tel qu'il appert d'une copie du Protocole et de ses annexes, **pièce P-2**.
7. Les parties à l'Entente, d'un commun accord, proposent ainsi l'Entente, le Protocole ainsi que ses annexes pour approbation.
8. Les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires sur les indemnités payées aux membres en vertu de l'Entente.

L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

9. L'Entente avec la PGQ prévoit essentiellement un recouvrement individuel sans maximum où chaque membre aura droit à une indemnisation calculée en fonction du temps d'immobilisation pouvant être majorée à la hausse de 25% s'il présente une des caractéristiques particulières listées à l'Entente.
10. La grille des indemnités auxquelles les membres auront droit en vertu de l'Entente est la suivante :

TEMPS D'IMMOBILISATION	INDEMNITÉ DE BASE	INDEMNITÉ MAJORÉE DE 25%
4 heures et moins	350,00 \$	437,50 \$
Entre 4 et 6 heures	500,00 \$	625,00 \$
Entre 6 et 8 heures	700,00 \$	875,00 \$
Entre 8 et 10 heures	900,00 \$	1 125,00 \$
Plus de 10 heures	1 100,00 \$	1 375,00 \$

11. L'Entente prévoit également que la PGQ payera les frais liés à la distribution des indemnités aux membres jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$ (taxes en sus).
12. Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :
 - a. Les probabilités de succès du recours;
 - b. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
 - c. L'importance et la nature de la preuve administrée;
 - d. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
 - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
 - f. La recommandation des avocats et leur expérience; et
 - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
13. Les tribunaux ajoutent parfois comme critère la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant.
14. En l'espèce, l'analyse de certains critères a plus d'importance, soit : 1) les modalités, les termes et les conditions de la transaction, 2) la recommandation des avocats et leur expérience et 3) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.
15. Les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs suivants.

a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

16. L'Entente prévoit des indemnités équitables pour les membres prenant en considération plusieurs circonstances particulières afin d'accorder une indemnisation plus importante dans ces cas.
17. Les indemnités prévues à l'Entente et détaillées plus haut représentent des sommes justes et raisonnables considérant que les conclusions recherchées et approuvées par cette Cour demandaient une indemnité de 2000 \$, sauf à parfaire, la somme correspondante aux dommages matériels subis ainsi que la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs.
18. Ces indemnités ne sont que des indemnités partielles puisque l'action collective se poursuit à l'encontre de la Ville de Montréal.
19. Le recouvrement individuel évite une distribution au *pro rata* qui pourrait faire en sorte que l'indemnité reçue par le membre soit plus petite qu'estimée par les parties à l'Entente si le taux de réclamation est supérieur à ce qui était estimé lors de la conclusion de l'Entente.
20. De plus, le Protocole, proposé d'un commun accord avec la PGQ, prévoit un processus de réclamation rapide et efficace tout en permettant l'utilisation de preuves variées par les membres.
21. En effet, afin de prouver leur appartenance au groupe, les membres pourront notamment fournir les preuves suivantes :
 - a. Des messages textes ou courriels contemporains à l'immobilisation dans leur véhicule;
 - b. Un statut Facebook contemporain à l'immobilisation dans leur véhicule;
 - c. Des photos;
 - d. Une déclaration assermentée d'une tierce personne.
22. Le demandeur soumet donc que l'Entente ainsi que le Protocole assurant sa mise en œuvre respectent les critères établis par la jurisprudence, sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe et devraient être approuvés par la Cour.

b. La bonne foi des parties

23. Les circonstances sont importantes ici. L'Entente est intervenue avec la PGQ peu de temps après le jugement d'autorisation dans un contexte où le gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin d'éviter qu'une situation similaire à celle des événements des 14 et 15 mars 2017 ne se reproduise.

24. L'Entente consigne également l'intention du gouvernement de poursuivre ses efforts dans cette même veine.
25. L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la PGQ et a été négociée de bonne foi par les parties.
26. En effet, la PGQ a accepté la quantification des indemnités par paliers basée sur le nombre d'heures d'immobilisation et les critères particuliers tandis que le demandeur a accepté la voie du recouvrement individuel.
27. Plusieurs mois ont été nécessaires pour que les parties s'entendent sur une entente de principe. Par la suite, plusieurs semaines ont été nécessaires afin de consigner les termes de cette entente dans l'Entente et le Protocole.

c. La recommandation des avocats d'expérience

28. Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.
29. Ils ont recommandé au demandeur d'accepter l'offre de la PGQ qui résultait d'un long processus de négociation, tel qu'indiqué plus haut.
30. Cette recommandation découle du fait que les avocats du demandeur considèrent que les indemnités prévues à l'Entente sont justes et raisonnables et qu'une entente à ce stade-ci des procédures est un avantage non négligeable.
31. Pour avoir fait de nombreuses actions collectives ayant eu des débouchés positifs, les procureurs du demandeur savent que le taux de réclamation est souvent inversement proportionnel au temps mis pour résoudre le litige.

d. Les probabilités de succès et la durée probable du litige

32. Les probabilités de succès du litige contre la PGQ étaient élevées considérant la preuve disponible, notamment le rapport déposé par M. Florent Gagné et les déclarations publiques de M. Philippe Couillard. La mitigation des risques n'est pas le critère clé en l'espèce.
33. Malgré que les risques de ne pas avoir gain de cause contre la PGQ fussent peu élevés, la certitude d'un résultat favorable pour les membres est un point positif qui milite en faveur de l'approbation de l'Entente.
34. Plus favorable encore est la réduction substantielle de la durée du litige contre la PGQ et la distribution d'indemnités aux membres quelques années après les événements en litige.
35. Cette réduction du délai entre l'institution du litige et la distribution d'indemnité aura certainement un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe.

e. La nature et le nombre d'objections à la transaction

36. Le nombre et la teneur des objections ne sont pas encore connus étant donné que les membres peuvent soumettre leur contestation jusqu'au 14 juin 2019.
37. En date de la présente demande, une seule personne s'est objectée à l'entente de règlement puisqu'elle considère que les montants obtenus sont en dessous du montant réclamé à l'origine. Malgré sa déception, cette personne ne désire pas s'exclure de l'action collective, tel qu'il appert d'une copie du courriel reçu en date du 8 mai 2019, **pièce P-3**.
38. Par ailleurs, cette personne s'est également objectée aux honoraires de 20% demandés par les procureurs-demandeurs.
39. De plus, une autre personne a contesté les honoraires, sans cependant s'opposer à l'approbation de l'Entente, tel qu'il appert d'une copie du courriel reçu en date du 7 mai 2019, **pièce P-4**.
40. Toutes contestations supplémentaires, s'il y a lieu, seront transmises à la Cour afin qu'elle puisse en prendre connaissance.
41. Les membres qui le désireront pourront également être entendus par la Cour.

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

42. Si la Cour approuve l'Entente et le Protocole, le demandeur demande à cette Cour de nommer un administrateur qui administrera le processus de réclamation.
43. Selon les termes du Protocole, le demandeur et la PGQ proposent d'un commun accord Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (ci-après « **Raymond Chabot** ») dont le contrat de service se trouve à l'Annexe 1 du Protocole.
44. Raymond Chabot a de l'expérience en tant qu'administrateur en matière d'actions collectives, ayant récemment administré le processus de réclamation et de distribution dans le cadre de l'action collective Mount Real (C.S.M. 500-11-051741-169).
45. Le contrat de service définit en détail les responsabilités de l'administrateur ainsi que le processus de vérification des réclamations reçues.
46. Ce contrat de service prévoit également que les coûts des services de Raymond Chabot ne pourront pas excéder un montant total de 200 000 \$ (taxes en sus).
47. L'Entente, tel qu'indiqué plus haut, prévoit que la PGQ payera les frais liés à la distribution des indemnités aux membres jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$ (taxes en sus). Les frais d'administration ne seront donc pas assumés par les membres.

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

48. Si la Cour approuve l'Entente et le Protocole, le demandeur demande également à cette Cour d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de cette approbation sous la forme prévue à l'**Annexe 2** du Protocole.
49. Le demandeur soumet que l'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente et indique les étapes à venir.
50. Les parties proposent le plan de publication détaillé à l'**Annexe 3** du Protocole de la présente demande.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

51. Les procureurs-demandeurs demandent à la Cour d'approuver la convention d'honoraires qu'ils ont conclue avec le demandeur.
52. En mars 2017, le demandeur et les firmes Trudel Johnston & Lespérance et Deveau avocats ont conclu une convention d'honoraires qui, pour cette dernière, a été transférée à Trivium Avocats.
53. En vertu de cette convention d'honoraires, les procureurs-demandeurs ont droit de recevoir des honoraires égaux à 20% des sommes recouvrées au bénéfice des membres (taxes en sus) ainsi que le remboursement des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective. Copie de la convention est produite comme **pièce P-5**.
54. Les procureurs du demandeur reportent le remboursement de leurs déboursés à la résolution finale du litige contre la Ville de Montréal afin de permettre la distribution par zone et donc une distribution plus rapide.
55. Il est impossible de chiffrer ce que représentent ces honoraires pour le moment étant donné que l'Entente prévoit un recouvrement individuel.
56. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
57. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
 - a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

- c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
58. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après :

a. Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

59. Le demandeur et les membres sont représentés par deux firmes, soit Trivium avocats (« Trivium ») et Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »).
60. Trivium est un cabinet d'avocats multidisciplinaires dont les forces sont notamment, le litige commercial, puis le droit public et municipal.
61. Le cabinet compte plus d'une trentaine d'avocats ayant de l'expérience en litige civil et commercial. Il est également riche d'un département de pointe en matière de recherche juridique.
62. L'expérience des avocats chez Trivium en matière de litige commercial est un atout pour les membres du groupe.
63. De surcroît, Me Marc-Antoine Cloutier, avocat principal en demande au présent dossier, a également beaucoup d'expérience en matière de mandats d'envergure impliquant des aspects de communication avec le public, ainsi que d'interaction avec les médias.
64. Les procureurs-demandeurs de TJL sont spécialisés en matière d'action collective.
65. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

66. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine.
67. L'expérience des avocats chez TJL en matière d'action collective est un atout pour les membres du groupe, et ce, à toutes les étapes du dossier.
68. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

b. Le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur

69. Malgré que le dépôt de la demande d'autorisation le 16 mars 2017 soit récent en matière d'action collective, les procureurs de demandeur ont investi temps et ressources dans le présent dossier.
70. Dans le cadre de l'instance, de nombreuses heures de travail ont été consacrées pour franchir le stade de l'autorisation, puis des négociations se sont échelonnées sur plusieurs mois avant qu'une entente ne puisse être conclue avec la PGQ.
71. Depuis l'entente de principe, les procureurs des parties ont négocié les termes de l'Entente, du Protocole et ses annexes ainsi que l'avis aux membres annonçant l'audition sur la présente demande.
72. Depuis l'institution de la présente action collective, les avocats de Trivium ont consacré plus de 230 heures et les procureurs de TJL, près de 450 heures. Des tableaux détaillés des heures consacrées par chaque avocat au dossier sont produit comme **pièce P-6, en liasse**.

c. La difficulté de la présente action collective

73. Tel qu'il a été expliqué plus haut, bien que les probabilités de succès du litige contre la PGQ étaient élevées considérant la preuve disponible, les éléments d'incertitude suivants demeuraient :
 - a. Le demandeur devait établir par preuve prépondérante au procès la commission d'une faute par les préposés du Ministère des Transports et de la Sureté du Québec;
 - b. La question de savoir si la cause d'action des membres est un « accident » au sens de la *Loi sur l'assurance automobile* devait encore être tranchée au procès sur le mérite. Sur cette question, le demandeur aurait dû démontrer que les membres se servaient de leur automobile non pas comme véhicule, mais comme « abri » des intempéries (voir les paragraphes 60 et 63 du jugement d'autorisation).

d. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres

74. Contrairement aux recours en consommation où les indemnités sont plus petites, les indemnités des membres, en l'espèce, peuvent aller jusqu'à 1 375,00 \$ en vertu de l'Entente.

e. La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur

75. Les procureurs du demandeur ont garanti à leur représentant et ses membres qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès. De ce fait, ils ne sont rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.
76. TJL et Trivium ont jusqu'à présent financé l'action collective du demandeur.

f. Le résultat obtenu

77. La demande introductive d'instance demandait que le PGQ ainsi que la Ville de Montréal soient condamnés à payer la somme de 2 000 \$ par membre, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus indemnité additionnelle. Cette demande demandait également des dommages punitifs au montant de 500 \$ par membre.
78. Tel qu'indiqué plus haut, l'Entente prévoit une indemnisation calculée en fonction du temps d'immobilisation, pouvant être majorée à la hausse en présence d'une des caractéristiques particulières énumérées à l'Entente. Le montant minimal d'indemnisation est de 350 \$ pour moins de 4 heures d'immobilisation et le montant maximal est de 1 375 \$ pour plus de 10 heures d'immobilisation avec majoration de 25%.
79. Considérant les aléas liés à tout procès, les sommes prévues à la grille d'indemnisation sont justes et raisonnables.
80. De plus, une entente de règlement octroie aux membres le bénéfice non négligeable de permettre une distribution plus rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier avait procédé au fond.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

81. Aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds ») dans le présent dossier.
82. Les procureurs-demandeurs s'engagent à respecter le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* prévoyant un pourcentage de 2% à prélever en faveur du Fonds sur les indemnités inférieures à 2 000 \$ recouvrées individuellement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels*.

APPROUVER l'entente intervenue entre le demandeur et la PGQ ainsi que le Protocole de réclamation.

APPROUVER l'avis aux membres contenu à l'Annexe 2 du Protocole.

ORDONNER la publication et la diffusion de l'avis aux membres selon le plan de publication détaillé à l'Annexe 3 du Protocole.

APPROUVER la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur.

DÉCLARER que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalents à 20% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables.

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 24 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 24 mai 2019

Trivium Avocats
TRIVIUM AVOCATS
Procureurs conjoints du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Gabrielle Gagné, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


GABRIELLE GAGNÉ

Déclarée solennellement devant moi,
à Montréal, ce 24 mai 2019



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Louise Comtois
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Louise.comtois@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Mes Chantal Bruyère et Hugo Filiatrault
GAGNIER, GUAY, BIRON AVOCATS NOTAIRES
775, rue Gorfond, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
cbuyere@ville.montreal.qc.ca
hugo.filiatrault@ville.montreal.qc.ca
notification@ville.montreal.qc.ca

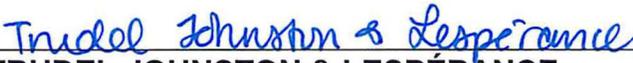
Me Mélanie Létourneau
RAICHE PINEAULT LAROCHE
333, boulevard Jean-Lesage, N-6-11
Québec (Québec) G1K 8J6
melanie.letourneau@saaq.gouv.qc.ca

Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
faac@justice.gouv.qc.ca

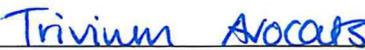
PRENEZ AVIS que la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels, déboursés et frais d'administration* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à 9h30, le 19 juin 2019 et dans la salle 1.156.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 mai 2019


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 24 mai 2019


TRIVIUM AVOCATS
Procureurs conjoints du demandeur

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

- et -

TRIVIUM AVOCATS

Procureurs-demandeurs

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mises-en-cause

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Entente de règlement hors cour datée du 14 mars 2019;
- PIÈCE P-2 :** Protocole de distribution et ses annexes;
- PIÈCE P-3 :** Courriel d'objection de monsieur Steve Tremblay daté du 8 mai 2019;
- PIÈCE P-4 :** Courriel d'objection aux honoraires de madame Elizabeth Araujo daté du 7 mai 2019;
- PIÈCE P-5 :** Convention d'honoraires;

PIÈCE P-6 : Tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat de Deveau, Trivium et TJL.

Montréal, le 24 mai 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, le 24 mai 2019

Trivium Avocats

TRIVIUM AVOCATS
Procureurs conjoints du demandeur

No.: 500-06-000853-172

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
-et-
VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
-et-
TRIVIUM AVOCATS

Procureurs-demandeurs

-et-

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC
-et-
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mises-en-cause

Notre dossier: 1378-1

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT HORS COUR ET DEMANDE EN
APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

ORIGINAL

Me André Lespérance
andré@tjl.quebec
Me Gabrielle Gagné
gabrielle@tjl.quebec

Me Marc-Antoine Cloutier
macloutier@triviumavocats.com
Me Chloé de Lorimier
cdeborimier@triviumavocats.com

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE s.e.n.c.**
750, Côte de la Place
d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
Code : BT-1415

TRIVIUM AVOCATS
2500, boul. Lapinière, 2^e étage
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Tél : 450 926-8383
Fax : 450 926-8246

Code : BB-8650